

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 260

(PRIVÉ)

**Loi relative à l'Association de bienfaisance et de retraite  
des policiers de la Communauté urbaine de Montréal**

---

Première lecture

---



PRÉSENTÉ

Par M. JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

---

## Projet de loi n° 260 (PRIVÉ)

Loi relative à l'Association de bienfaisance et de retraite  
des policiers de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU que l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal a été constituée dans le but de secourir ses membres en cas de maladie ou d'accident, de leur accorder des gratifications et des pensions pour services rendus et de procurer des secours et autres avantages à leurs veuves, leurs enfants ou leurs héritiers;

Qu'elle est l'administrateur du régime de rentes connu sous le nom de «Régime de rentes de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal» et qu'elle désire aussi administrer celui connu sous le nom de «Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal»;

Qu'il y a lieu de refondre sa charte afin de préciser ses pouvoirs et d'en élargir la portée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### Article premier

La présente loi remplace les chapitres 90 des lois de 1892, 161 de 1935, 129 de 1937, 128 de 1954/1955, 180 de 1959/1960, 102 de 1963 (1<sup>re</sup> session), 140 de 1966/1967 et l'article 7 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 57*) de 1977, sans toutefois interrompre l'existence corporative de l'Association.

## Art. 2

Le nom de l'Association est l'« Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal ».

## Art. 3

Le siège social de l'Association est dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

## Art. 4

L'Association est l'administrateur du régime de rentes connu sous le nom de « Régime de rentes de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal » et du régime de rentes connu sous le nom de « Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal ». Aux fins de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 25), la caisse de retraite de chacun de ces régimes forme un patrimoine dont l'administration est confiée à l'Association qui, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, en est saisie comme fiduciaire.

Les actifs de la caisse de retraite de chacun de ces régimes sont investis dans une caisse commune que l'Association est autorisée à établir à cette fin. L'Association est tenue de gérer cette caisse commune et d'effectuer le placement de ces actifs conformément aux normes édictées en vertu de la Loi des régimes supplémentaires de rentes.

## Art. 5

Sont membres de l'Association:

a) les personnes qui sont au service de la police de la Communauté urbaine de Montréal, à titre de policiers, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou qui le deviennent par la suite; et

b) les personnes qui, ayant quitté le service de police de la Ville de Montréal ou de la Communauté urbaine de Montréal, conservent néanmoins des droits en vertu d'un des régimes de rentes mentionnés à l'article 4 ou en vertu des deux.

## Art. 6

a) L'Association est une corporation civile au sens du Code civil. Elle a comme seul objet l'administration des régimes de rentes

mentionnés à l'article 4 et, à cette fin, elle a tous les pouvoirs nécessaires ou inhérents à cette administration. L'Association n'a cependant aucun patrimoine propre.

b) Sans restreindre la portée du paragraphe *a* mais à la fin qui y est mentionnée, l'Association peut:

i) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal;  
 ii) participer à la formation et à l'instruction de ses membres et leur fournir toute aide, conseil ou assistance pouvant leur être utile ou nécessaire; et

iii) établir une caisse commune, y déposer les fonds et valeurs de la caisse de chacun des régimes mentionnés à l'article 4 et investir et ré-investir les fonds et valeurs de cette caisse commune de même que leurs fruits et revenus, conformément à la Loi des régimes supplémentaires de rentes. Cette caisse constitue une caisse de retraite aux fins de ladite loi dont la section VII s'y applique comme s'il s'agissait d'un régime supplémentaire.

#### Art. 7

a) Le conseil d'administration de l'Association est composé de douze personnes, soit:

i) un membre de l'Association qui est au service de la police de la Communauté urbaine de Montréal, à titre de policier, et qui est élu comme président par les membres de l'Association visés à l'article 5;

ii) cinq membres de l'Association qui sont au service de la police de la Communauté urbaine de Montréal, à titre de policiers, et qui sont élus par les membres de l'Association visés au paragraphe *a* de l'article 5;

iii) un membre de l'Association visé au paragraphe *b* de l'article 5 et qui est élu par les membres de l'Association visés à ce paragraphe; et

iv) cinq personnes nommées par résolution du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

b) Le mandat des membres élus du conseil d'administration est de quatre ans; la durée du mandat des autres membres du conseil d'administration est fixée par la résolution qui les nomme. Tout membre du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur.

c) En cas d'une vacance parmi les membres du conseil d'administration mentionnés aux sous-paragraphe i, ii ou iii du paragraphe *a* pour quelque cause que ce soit, les membres du conseil d'administration alors en fonction, par le vote de la majorité d'entre eux, même si cette majorité ne constitue pas quorum, ont le pouvoir, en tout temps et de temps à autre, d'élire toute autre personne

afin de combler une telle vacance, et toute personne ainsi élue demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat du membre ainsi remplacé. La personne ainsi élue doit être choisie parmi les membres de l'Association visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 5, selon que le membre ainsi remplacé avait été élu par l'une ou l'autre catégorie de membres, sauf s'il s'agit du président, auquel cas il doit être choisi parmi les membres de l'Association visés au paragraphe *a* de l'article 5.

Toutefois, s'il reste plus de six mois à courir avant la fin du mandat du membre du conseil d'administration qu'il remplace, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale des membres visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 5, selon le cas, dans le but d'élire un remplaçant du membre du conseil d'administration à remplacer. S'il s'agit de remplacer le président, une assemblée générale spéciale de tous les membres de l'Association doit être convoquée. La personne ainsi élue reste en fonction pour le temps seulement que le membre du conseil d'administration dont il prend la place aurait été en fonction s'il n'avait pas été remplacé.

Toute personne ainsi élue ou nommée en remplacement d'un membre du conseil d'administration ainsi remplacé occupe, dès son élection ou sa nomination, le poste d'officier que le membre remplacé occupait.

*d)* En cas d'une vacance parmi les autres membres du conseil d'administration, leurs successeurs sont nommés conformément au sous-paragraphe iv du paragraphe *a*.

*e)* Nonobstant les dispositions du paragraphe *b*, le mandat des membres élus du conseil d'administration de l'Association qui sont en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi se termine à l'élection qui suit la première assemblée générale des membres de l'Association tenue après cette date. Quant au mandat des autres membres du conseil d'administration de l'Association, ceux-ci cessent d'être en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi; dans les dix jours suivant cette date, le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal nomme cinq personnes pour la représenter au conseil d'administration ainsi que prévu au sous-paragraphe iv du paragraphe *a*.

*f)* L'assemblée prévue au paragraphe *e* doit être tenue dans les six mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. À cette assemblée, le président, l'adjoint au secrétaire et l'adjoint au trésorier sont mis en nomination, tant à titre d'administrateurs que d'officiers, pour un mandat de quatre ans, et le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont mis en nomination, tant à titre d'officiers que d'administrateurs, pour un mandat de deux ans. À cette assemblée, un membre de l'Association représentant les membres de l'Association visés au paragraphe *b* de l'article 5 est mis en nomination, à titre d'administrateur, pour

un mandat de quatre ans. L'élection de ces officiers et administrateurs est tenue de la manière prévue aux règlements de l'Association et tous ces officiers sont, dès leur élection, membres du conseil d'administration de l'Association.

## Art. 8

a) Les pouvoirs de l'Association sont exercés par son conseil d'administration. Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est fixé à sept personnes dont cinq des membres du conseil d'administration visés aux sous-paragraphes i, ii et iii du paragraphe a de l'article 7.

b) Le conseil d'administration de l'Association doit adopter, dans les quinze jours suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, maintenir en vigueur:

i) un règlement relatif aux placements prévoyant l'établissement de la caisse commune visée à l'article 6 et la constitution d'un comité ayant pour objet la détermination des politiques et objectifs concernant le placement des fonds et valeurs constituant cette caisse commune. Ce comité est composé du président de l'Association et de deux autres membres du conseil d'administration de l'Association désignés par résolution du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal; ce comité n'a aucun droit de regard, cependant, sur l'investissement de ces fonds et valeurs dans des placements faits au moyen de prêts hypothécaires sur l'habitation d'un membre ou employé de l'Association, du conjoint ou de l'enfant de tel membre ou employé;

ii) un règlement relatif à la constitution d'un comité médical ayant pour objets ceux prévus aux régimes de rentes mentionnés à l'article 4. Ce comité est composé de trois médecins, dont deux sont nommés par résolution du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et un par résolution du conseil d'administration de l'Association; et

iii) un règlement pourvoyant au remplacement du Règlement du régime de rentes de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal.

c) L'adoption, la modification et l'abrogation de tout règlement de l'Association doivent, pour entrer en vigueur, être approuvées par résolution du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

d) Tout règlement de l'Association et toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un tel règlement de l'Association à moins qu'il n'ait été sanctionné dans l'intervalle à une assemblée générale spéciale des membres de l'Association dûment convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée géné-

rale des membres de l'Association et, s'ils ne sont pas sanctionnés à cette assemblée, ils cessent d'avoir effet à compter de la date de cette assemblée, sans porter atteinte, cependant, à la validité des décisions prises et des gestes posés jusqu'alors en vertu d'un tel règlement. Nonobstant ce qui précède, l'adoption des règlements visés au paragraphe *b* de même que l'adoption de tout règlement de régie interne par le conseil d'administration de l'Association dans les quinze jours suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas à être sanctionnées de la manière prévue au présent paragraphe; ces règlements entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés conformément au paragraphe *c* et, dans le cas du règlement visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, dès qu'il a été approuvé conformément à l'article 10.

#### Art. 9

*a)* Les règlements et résolutions du conseil d'administration de l'Association en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par le conseil d'administration à moins qu'ils soient incompatibles, en tout ou en partie, avec les dispositions de la présente loi.

*b)* Les officiers de l'Association en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à l'élection qui suit la première assemblée générale des membres de l'Association tenue après cette date.

#### Art. 10

Le Règlement pourvoyant au remplacement du règlement du régime de rentes de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal ne peut être adopté, modifié ni abrogé sans le consentement de la Ville de Montréal, exprimé par résolution de son comité exécutif ni sans le consentement de la Communauté urbaine de Montréal exprimé par résolution de son comité exécutif. Le consentement de cette dernière n'est requis que dans la mesure où celle-ci assume des engagements envers ce régime.

#### Art. 11

Sous réserve de l'acte intervenu le 22 juin 1977 entre la ville de Montréal et l'Association et reçu devant Me Jean-Paul Langlois, notaire à Montréal, sous le numéro 9053 des minutes de son répertoire, les livres que l'Association doit tenir doivent être examinés au moins une fois par exercice financier par le ou les vérificateurs

que le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal  
aura désignés à l'Association.

Art. 12

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.